



Luxembourg, le 25 JAN. 2019

Simon-Christiansen & Associés
Parc d'activités 85-87
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 92298
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Construction d'un parking aérien pour le site Lamesch » sur le territoire de la commune de Bettembourg – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12.12.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- d'une concertation avec l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une augmentation des emplacements de 250 à 500 est réduite et sans effets cumulés avec d'autres projets,
- la localisation du projet dans la zone d'activités Wolser 2 sur une surface déjà artificialisée par un parking,
- le fait que des travaux d'excavation importants dans le sol ne sont pas nécessaires,
- l'installation de détecteurs de présence pour réduire l'impact lumineux sur la faune et la flore,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

En ce qui concerne la mesure d'atténuation précitée en relation avec l'impact lumineux, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »¹.

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>

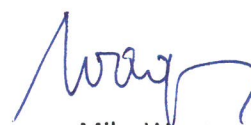
MOS 0001 2011

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement